
ROWING CANADA AVIRON

La politique de contrôle antidopage

I. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

- A. Rowing Canada Aviron s'oppose catégoriquement au recours au dopage dans le sport. Le dopage est strictement interdit en vertu du Code de course canadien et il constitue une violation en vertu de l'article XXI des statuts de Rowing Aviron Canada. Il s'agit d'une tentative d'amélioration de la performance sportive par la tricherie et elle jette le déshonneur sur l'athlète, le sport de l'aviron et le sport en général.
- B. Rowing Canada Aviron souscrit au Programme canadien antidopage qui est régi par la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, approuvé par les gouvernements fédéral, provincial et territoriaux. Le programme susmentionné :
- reconnaît le rôle de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans l'établissement des normes mondiales et la coordination de la lutte contre le dopage à l'échelle mondiale et
 - prescrit la mise en œuvre des dispositions obligatoires et des autres éléments du Programme mondial antidopage, incluant le Code mondial antidopage, les standards internationaux obligatoires et les modèles de bonnes pratiques.

Le Programme canadien antidopage est administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et Rowing Canada Aviron respecte l'autorité désignée du CCES quant à tous les enjeux afférents à l'antidopage.

- C. Rowing Canada Aviron appuie aussi entièrement les mesures contre le dopage adoptées par la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA), le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (CIP) dans la lutte contre l'usage de substances ou de méthodes interdites. Rowing Canada Aviron souscrit aux règlements contre le dopage prévus au code de course de la FISA et les présents règlements contre le dopage sont incorporés à la présente politique de contrôle antidopage.

II. CHAMP D'APPLICATION

- A. La présente politique s'applique à tous les membres de Rowing Canada Aviron. Les individus en position de leadership ont aussi un rôle à jouer dans l'éradication de l'usage de substances ou méthodes interdites dans le sport amateur. Donc, la présente politique s'applique non seulement aux athlètes, mais aussi aux entraîneurs, aux praticiens, aux chercheurs dans le domaine du sport et au personnel d'encadrement administratif qui sont impliqués dans n'importe lequel des événements organisés ou sanctionnés par Rowing Canada Aviron, peu importe si la personne est membre de Rowing Canada Aviron ou non. La présente politique s'applique aussi rétroactivement aux membres tenant compte de toute période qui précède leur adhésion à Rowing Canada Aviron.
- B. Tout athlète peut être appelé à passer des tests en compétition administrés par le CCES ou la FISA ou les deux lors d'une compétition ou d'une épreuve sportive à laquelle il participe. Tout athlète peut être aussi appelé à subir des tests hors compétition en tout temps et lieu avec ou sans préavis administrés par la FISA, l'AMA, le CCES, le CIO avant ou pendant les Jeux olympiques et le CIP pendant les Jeux paralympiques.
- C. Les règlements du CCES s'appliquent lorsque la gestion des résultats des tests de dopage relève du CCES et les violations aux règlements antidopage et les conséquences seront établies en vertu du Programme canadien antidopage. Les règlements antidopage du Code de course de la FISA s'appliquent aux athlètes de niveau international ou national qui subissent un test lors d'une épreuve sportive internationale.

III. DÉFINITIONS

Les violations aux règlements antidopage sont celles élaborées par le CCES et la FISA. Il est possible de les télécharger aux sites Web suivants :

<http://www.cces.ca/>

<http://www.worldrowing.com>

Les violations aux règlements antidopage comprennent :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans le prélèvement des échantillons de l'athlète, même par inadvertance,
- l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite,
- le refus de se soumettre à la procédure de prélèvement ou de s'y soustraire sans justification valable ou d'éviter la procédure de prélèvement d'échantillons,
- la violation des exigences concernant la localisation de l'athlète pour le prélèvement d'échantillons hors compétition,



- l'oubli de se présenter pour les tests prévus reposant sur des règlements raisonnables,
- la falsification ou une tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage,
- la possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou par un membre du personnel d'encadrement,
- le trafic d'une substance ou d'une méthode interdite et
- l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à tout athlète ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage ou toute autre tentative de violation.

L'exception est permise advenant le cas où une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée. Les conditions établies pour obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont définies par l'AMA et stipulées dans les standards internationaux des exemptions pour usage à des fins thérapeutiques. Elles sont aussi incluses dans les règlements du CCES et de la FISA, respectivement.

IV. SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

Les substances et les méthodes interdites figurent sur la Liste des interdictions – standards internationaux de l'Agence mondiale antidopage, telle qu'elle peut exister de temps à autre. La liste en vigueur peut être téléchargée à :

http://www.cces.ca/forms/index.cfm?dsp=template&act=view3&template_id=25&lang=f

V. EFFORTS ANTIDOPAGE

- A. Afin d'appuyer le programme canadien antidopage, Rowing Canada Aviron :
- offre des programmes de formation aux athlètes et au personnel d'encadrement sur les politiques antidopage en collaboration avec le CCES,
 - aide à cibler le bassin d'athlètes pour le prélèvement d'échantillons;
 - fournit à la demande du CCES, l'information exacte et juste sur la localisation des athlètes et
 - donne de l'information aux athlètes sur la pratique du sport sans dopage, les procédures de prélèvement, les violations aux règlements antidopage, les conséquences et la procédure d'appel.
- B. Le CCES effectue des prélèvements d'échantillons en compétition lors des épreuves sportives à la demande de Rowing Canada Aviron. Au minimum, Rowing Canada Aviron demandera des prélèvements d'échantillons lors du Championnat canadien et lors de toutes qualifications en vue des Jeux



olympiques et paralympiques.

VI. RÉSULTATS D'ANALYSE POSITIFS

- A. Le directeur principal sera la personne ressource de Rowing Canada Aviron responsable de recevoir tous les rapports de résultats du CCES. Si le directeur principal est dans l'impossibilité de recevoir les résultats en suspens pour une certaine période de temps alors, celui-ci ou la haute direction nommera un autre membre du personnel qui le remplacera et en avisera le CCES.
- B. Tous les intervenants ont la nécessité de protéger la vie privée des personnes visées par un résultat d'analyse positif.
- C. Advenant le cas où le CCES avise Rowing Canada Aviron d'un résultat d'analyse positif, le directeur principal devra :
- informer l'athlète des résultats positifs et s'assurer que l'athlète connaît tous ses droits, les procédures concernant les tests sur l'échantillon « B » et les recours possibles,
 - informer le président et le vice-président, haute performance de Rowing Canada Aviron ainsi que l'entraîneur responsable de l'athlète dans le cadre du programme national d'entraînement et rappeler à tous les intervenants la nécessité de protéger la vie privée des personnes visées par un résultat d'analyse positif,
 - mettre le président de Rowing Canada Aviron au courant selon les détails reçus quant à la situation par le CCES et l'athlète.
- D. Le président s'entretiendra avec le comité de direction et décidera, en fonction des circonstances afférentes au résultat d'analyse positif et des explications fournies par l'athlète, s'il y a lieu ou non d'imposer une suspension provisoire. La politique normale serait d'imposer une suspension provisoire dès le signalement d'un résultat d'analyse positif. Si le comité de direction décide d'imposer une suspension provisoire, le directeur principal en informera l'athlète, l'entraîneur de l'athlète, le CCES, le Tribunal antidopage, la FISA et l'AMA.
- E. Si l'athlète choisit de se rendre à l'audition du Tribunal antidopage, Rowing Canada Aviron nommera un représentant, en général le directeur principal, pour assister à l'audition.



VII. SANCTIONS

- A. Rowing Canada Aviron confirmera les sanctions en question prévues par le Tribunal antidopage pour une violation aux règlements antidopage et les imposera.
- B. Le comité de direction décidera s'il prend des mesures additionnelles en vertu de l'article XXI des statuts. La politique normale stipule que toute personne qui est frappée d'une sanction d'au moins deux ans d'inadmissibilité pour une violation aux règlements antidopage en vertu des règlements de toute organisation antidopage telle qu'elle est définie selon le Programme canadien antidopage :

advenant une première violation, sera bannie à vie de participer à toute régates sanctionnée par Rowing Canada Aviron, ou par toute association provinciale d'aviron au nom de Rowing Canada Aviron, et sera aussi bannie à vie d'entraîner des athlètes à la compétition pour les régates en question; advenant une deuxième violation, la personne sera inadmissible à vie d'être membre de Rowing Canada Aviron.

